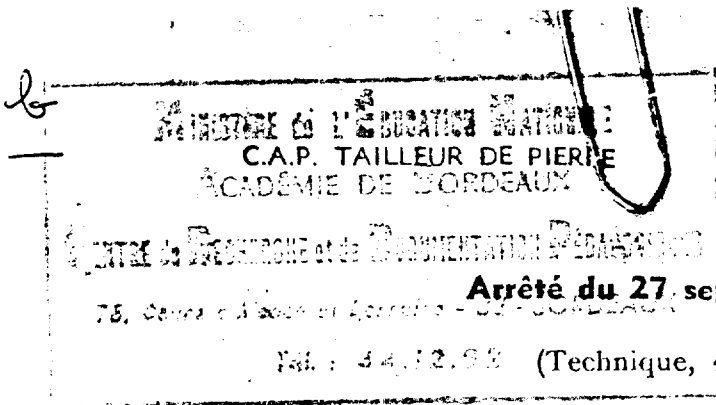


C.N.D.P.

REFERENTIEL

M.C.

Graveur sur pierre



28 JAN 1956

111-Te-§ 3/B8 7

Arrêté du 27 septembre 1956

N° : 44.12.98 (Technique, 4^e Bureau)

(Vu L. 25-7-1919 mod. ; A. 13-11-1951 ; A. 27-11-1951.)

Objet : Création d'une mention complémentaire de spécialisation de « Graveur sur pierre » des certificats d'aptitude professionnelle de Marbrier de bâtiment, d'ameublement et funéraire et de Tailleur de pierre.

ARTICLE PREMIER. — Est créée une Mention complémentaire de spécialisation de « Graveur sur pierre », pouvant être ajoutée à l'un des Certificats d'aptitude professionnelle suivants :

- Marbrier de bâtiment, d'ameublement et funéraire,
- Tailleur de pierre,

créés respectivement par les arrêtés des 13 et 27 novembre 1951 précités.

ART. 2. — Peuvent seuls se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de ladite mention les titulaires de l'un des Certificats d'aptitude professionnelle de Marbrier de bâtiment, d'ameublement et funéraire ou de Tailleur de pierre qui justifient d'une année au moins de pratique dans la profession depuis l'obtention du C.A.P. ou qui, pendant la même période, ont suivi régulièrement les cours d'une école technique publique ou privée légalement ouverte.

ART. 3. — L'examen en vue de la délivrance de ladite mention est organisé dans le même cadre que les C.A.P. de Marbrier et de Tailleur de pierre précités, et consiste en une série d'épreuves pratiques et d'épreuves orales dont la nature, les coefficients, les notes éliminatoires, les durées et les programmes sont déterminés dans les annexes I et II au présent arrêté et seront publiés par les soins du Bulletin officiel de l'Education Nationale.

ART.-4. — Le dossier de chaque candidat doit comporter :

- a) une demande d'inscription sur papier libre établie par le candidat et adressée au Préfet du département ;
- b) un bulletin de naissance ou toute autre pièce permettant de contrôler l'identité du candidat ;
- c) le diplôme du C.A.P. de Tailleur de pierre ou celui du C.A.P. de Marbrier de bâtiment, d'ameublement et funéraire, ou leur copie certifiée conforme ;
- d) un certificat d'emploi ou de scolarité attestant que les conditions stipulées à l'article 2 sont remplies.

Le lecteur est invité à insérer une FICHE DE RENVOI au chapitre 111-Te-§ 3/B 9 : « C.A.P. Matériaux de construction et produits de carrières (Marbrier de bâtiment, d'ameublement et funéraire) ».

ART. 5. — Sont déclarés admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, sans note particulière éliminatoire à l'une quelconque des épreuves.

La mention « très bien » est décernée aux candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 16 sur 20, la mention « bien » à ceux qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20.

ART. 6. — Le Directeur général de l'Enseignement technique, les Recteurs et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en application à compter de la session de 1957.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur-Adjoint,

P. BENNEZON.

ANNEXE I

RÈGLEMENT DE L'EXAMEN

EPREUVES	Coef.	Notes élim. inf. à /20	Durée
EPREUVES PRATIQUES			
1° Travaux manuels :			
a) Exécution dans le style d'alphabet donné d'une inscription funéraire ou autre sur pierre calcaire dure poise ou sur granit ;	5	12	10 h. min. 15 h. max.
b) Exécution en toute liberté de technique d'une composition à caractère publicitaire ou commémoratif comportant à la fois une inscription et une ornementation simple limitée à des tracés géométriques sur surface plane ou courbe. La difficulté de l'épreuve sera équivalente à celle qui résulterait de la gravure d'une cinquantaine de caractères sur une surface de marbre de 0,50 X 0,60.	10		
EPREUVE ECRITE			
Dessin :			
Composition du même genre que ce qui est dit en b), mais sur style imposé ou moderne.	3	5	4 h.
EPREUVE ORALE			
Technologie :			
On posera au candidat 3 questions :			
— Une sur l'histoire de l'art (caractéristiques des styles, matériaux employés) ;			
— Une sur l'évolution correspondante de la lettre ;			
— Une sur les caractéristiques des roches, leur usinage, leurs défauts et les moyens d'y remédier, travaux de finition, etc..			
	3	5	10 m. env.

ANNEXE II

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES

TRAVAUX PRATIQUES

a) Outillage :

Vérification et affûtage des outils à tranchant spéciaux à la gravure pour le granit, les calcaires 1/2 fermes, fermes et marbriers et les marbres proprement dits.

b) Taille de pierre :

Gravure en creux aux différents degrés ;
Gravure en relief taillé et piqué ;
Gravure sur marbre, calcaire dur, pierre reconstituée, agglomérés, granit ;
Exécution de gravures sur surfaces courbes ;
Exécution de rechampissages, de dorures et de ponçage ;
Exécution de polissage à la main et à la machine ;
Raccordements pour modifications d'inscriptions.

DESSIN

Les différents alphabets usuels, tracé, proportions, disposition, réduction, agrandissement ;
Exécution des calques de recherche et de report ;
Dessin à vue ;
Dessin d'ornement.

TECHNOLOGIE

Notions d'histoire de l'art limitée aux monuments et objets décoratifs en pierre ;
Evolution correspondante de la lettre ;
Masticage, égrésage, polissage, lustrage et encausticage des roches aptes à prendre le poli ;
Initiation aux techniques modernes de gravures ;
Raccordements.